

Séance du 26 mai 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-six mai à huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Antoine IVARNES, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	11
En exercice	10
Qui ont pris part à la délibération	10
Date de la convocation	22 mai 2018

Présents : Éric Armand, Laurence COQUET, Christine FOSSION, Antoine IVARNES, Yves NICOLAS, Frédéric ROUX, Nadège RANCON.

Excusés : Jean-Charles FOURNON (pouvoir à Laurence COQUET), Sylvie RECORDIER (pouvoir à Christine FOSSION) Denis TESTE (pouvoir à Yves NICOLAS)

Absents :

Secrétaire de séance : Nadège RANCON

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Monsieur le Maire expose que par délibération du 16 septembre 2017 le Conseil municipal a approuvé la décision de modifier le PLU.

La modification porte sur les points suivants :

- ❖ Permettre la réhabilitation et la mise en valeur du château de Sainte-Jalle en définissant une zone réglementaire « Nch » spécifique au site ;
- ❖ Faciliter les activités économiques agricoles et artisanales en permettant les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles dans la zone « N » et en adaptant les règles de volumétrie des constructions dans la zone « N* » ;
- ❖ Permettre l'évolution limitée (extensions et annexes) des bâtiments d'habitation dans les zones agricoles et naturelles ;
- ❖ Rendre le règlement du PLU plus lisible et à jour des dispositions réglementaires récentes.

Suite à la tenue d'une enquête publique du mardi 3 avril 2018 jusqu'au mercredi 2 mai 2018 inclus et à la transmission du rapport du commissaire-enquêteur, il revient au Conseil municipal d'approuver la modification n°2 du PLU, conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme entré en vigueur le 1er janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2007 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2017 approuvant la décision de modifier le PLU,

Vu l'arrêté municipal en date du 13 mars 2018 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient, pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques associées, les adaptations du projet suivantes :

- ❖ Les articles N6 et N7 du règlement sont à compléter afin de préciser que dans le secteur « Nch » l'implantation de la piscine et de ses abords est libre.
- ❖ Le tracé initial du STECAL « N* » est à conserver.
- ❖ La formulation des articles A10 et N10 est à modifier afin de définir à 9 mètres au faitage la hauteur maximale des constructions à usage d'habitation.
- ❖ Les mentions aux possibilités de changement de destination dans les zones N sont à retirer du règlement du PLU.

Considérant que ces adaptations, prises indépendamment ou dans leur ensemble, ne remettent pas en cause l'économie générale de la modification n°2 du PLU,

Considérant que la modification n°2 du PLU, telle qu'elle a été modifiée pour prendre en compte les adaptations présentées précédemment et telle qu'elle est annexée à la présente délibération, est prête à être approuvée,

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- ✓ Prend acte des adaptations apportées au dossier de modification n°2 du PLU,
- ✓ Décide d'approuver la modification n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- ✓ Dit que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage de la présente délibération en mairie pendant un délai d'un mois.
 - Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- ✓ Dit que le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Sainte-Jalle et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- ✓ Dit que conformément aux articles L153-24 et L153-44 la délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Antoine IVARNES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-212603062-20180526-DE18-05-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2018

Publication : 31/05/2018